

Circulaire 2004 07

TRAVAIL DE NUIT ET TRAVAIL POSTÉ

Révision : 31/07/2017
CIF 2004 07

www.p-i.be

TRAVAIL DE NUIT ET TRAVAIL POSTÉ: SURVEILLANCE DE SANTÉ

PRINCIPE Code art.X 1	<p>Le code du bien-être impose des obligations particulières aux employeurs en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs de nuit et des travailleurs postés.</p>
DÉFINITION TRAVAIL DE NUIT Code art. X. 1-1	<p>Le travail de nuit comprend tout travail qui est effectué entre 20 heures et 6 heures.</p>
TRAVAILLEUR DE NUIT	<p>Tout travailleur qui exécute un travail de nuit ou tout travailleur qui exécute des prestations de nuit entre 24 heures et 5 heures, au sens de l'article 1 de l'AR du 16 avril 1998 d'exécution de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit.</p> <p>Remarque: Cette définition peut donner lieu à diverses interprétations. La lecture de la première partie de la définition pourrait en effet laisser entendre que toute personne effectuant du travail entre 20 heures et 6 heures est considérée comme un travailleur de nuit. Conformément à l'objectif poursuivi par la réglementation et par l'AR relatif au travail de nuit, il faut donc toujours lire la première partie de la définition en relation avec la seconde partie (au sens de l'article 1 de l'AR relatif au travail de nuit), qui indique clairement qu'il s'agit des personnes effectuant du travail <u>entre 24 heures et 5 heures</u>. Cette précision est importante surtout pour les obligations en matière de surveillance de la santé. En effet, la plupart des autres obligations portent sur le travail de nuit et non sur les travailleurs de nuit.</p>
TRAVAIL POSTÉ	<p>Travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain horaire, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.</p>
TRAVAILLEUR POSTÉ	<p>Tout travailleur dont l'horaire de travail s'inscrit dans le cadre du travail posté.</p>
OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EFFECTUER UNE ANALYSE DES RISQUES Code art. X. 1-2	<p>Lorsqu'il y a travail de nuit ou travail posté, l'employeur a les obligations particulières suivantes</p> <p>Effectuer une analyse des risques pour tout travail de nuit ou travail posté, afin de pouvoir reconnaître quels risques particuliers ce travail peut entraîner, spécifiquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités qui peuvent diminuer la vigilance du travailleur, par ex. <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>l'utilisation de substances neurotoxiques telles que les solvants, les peintures, les diluants,...</i> ▪ <i>l'accomplissement de tâches monotones (absence de collègues, manque de changement d'activités, manque de stimulation acoustique, etc.);</i> • Les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique, p.e. <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>efforts importants provoquant une charge de travail importante (consommation énergétique de plus de 410 Watts), ex. travail intense des bras et du tronc, transport de matériel lourd, travail du bois, pelletage, pousser des brouettes ou des chariots lourds. Travail très intense et à un rythme élevé : travail avec une hache, travaux de terrassement, monter et descendre des échelles ou des escaliers, ...;</i> ▪ <i>travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif;</i> ▪ <i>travaux exigeant une vigilance accrue, par ex. salle de contrôle, ambulanciers, ...</i>

Circulaire 2004 07

TRAVAIL DE NUIT ET TRAVAIL POSTÉ

Révision : 31/07/2017
CIF 2004 07

www.p-i.be

PRENDRE DES MESURES DE PRÉVENTION

Code art. X. 1-3

Code art. X. 1-6

Code art. X. 1-7

- Sur base des résultats de l'analyse des risques :
 - axer le contenu de la surveillance de santé sur les risques constatés;
 - aménager le poste de travail en fonction des critères ergonomiques;
 - réduire les risques.
- Ces mesures sont soumises au Comité de prévention et de protection au travail et font partie intégrante du plan global de prévention
- Le service de prévention et de protection au travail doit aussi être à disposition des travailleurs de nuit et postés
- Les mesures en matière de premiers secours doivent aussi être à disposition des travailleurs de nuit et postés
- Les travailleurs doivent être informés des risques et des mesures prises

SURVEILLANCE DE SANTÉ

Code art. X. 1-5

- Tous les travailleurs de nuit (voir définition et remarque) et les travailleurs postés doivent au minimum :
 - être soumis à une évaluation de santé préalable;
 - être soumis à une évaluation de santé périodique tous les trois ans.
- En outre, les travailleurs de nuit et postés suivants doivent être soumis à une évaluation de santé annuelle :*
- les personnes pour lesquelles le Comité de prévention et de protection a demandé explicitement cet examen;
 - les travailleurs de 50 ans et plus qui en font la demande;
 - les travailleurs occupés à des postes de travail où l'analyse des risques démontre des risques particuliers en matière de vigilance et d'augmentation de l'activation biologique (voir exemples ci-dessus).
- Le contenu de la surveillance de santé : examens dirigés de dépistage des effets précoces et réversibles des dommages liés au travail de nuit et posté (par ex. troubles du sommeil, troubles neuro-psychologiques, affections gastro-intestinales, fatigue)

IMPLICATION POUR LE TRAVAIL INTÉrimAIRE

Code art. X. 2-3

- Les règles sont imposées à l'employeur-utilisateur qui est responsable de l'analyse des risques pour ses travailleurs, y compris les intérimaires, et qui doit prendre les mesures prévues par cet AR;
- La nécessité d'une évaluation de santé est indiquée par l'utilisateur sur la fiche du poste de travail. (fiche de poste de travail sur le site P-I);
- Il est important que le consultant en intérim soit également informé des principales obligations qui incombent à l'utilisateur à l'égard des intérimaires qui effectuent des prestations dans le cadre du travail de nuit ou du travail posté;
- Les intérimaires qui effectuent des prestations dans le cadre du travail de nuit ou du travail posté (voir Remarque travailleurs de nuit) doivent passer un examen médical spécifique au minimum tous les trois ans. Etant donné toutefois que la majorité de ces travailleurs (personnel soignant, ouvriers de production) sont déjà soumis à une surveillance de santé annuelle obligatoire, cette information complémentaire doit être mentionnée sur la fiche de poste de travail, et le conseiller en prévention-médecin du travail doit, dans le cadre de l'évaluation de

Circulaire 2004 07

TRAVAIL DE NUIT ET TRAVAIL POSTÉ

Révision : 31/07/2017
CIF 2004 07

www.p-i.be

Code art. X. 2-8	santé préalable, tenir compte de l'aspect supplémentaire 'travail de nuit' ou 'travail posté'.
LÉGISLATION	Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit; A.R. du 16 avril 1998; Code du bien-être livre 1, titre 4 : Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs Code du bien-être livre X, titre 1 : Travailleurs de nuit et travailleurs postés

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.